



**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche
scientifique**

CIRCULAIRE N° 4067 DU 22/06/2012

OBJET	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2012 - 2013.
RÉSEAUX	OS - LS
PÉRIODE	Année scolaire 2012 - 2013

- aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux Chefs d'établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;
- aux associations représentatives de parents ;
- aux organisations syndicales du personnel enseignant.

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
ÉMETTEUR	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
SIGNATAIRE	Madame Chantal Kaufmann - Directrice générale		
GESTIONNAIRE	Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard Stolz – Directeur général adjoint		
CONTACT	<u>Alain DETREZ</u> : Bureau 4F418 - Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22 (alain.detrez@cfwb.be) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles		
Documents à envoyer	Voir annexes		
Dates limite d'envoi	Voir texte		
PAGES	21 pages + documents et formulaires en annexe		
MOTS-CLES	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) - Renseignements annuels		

Mesdames,

Messieurs,

La présente circulaire a pour objet l'organisation générale de l'année scolaire 2012-2013 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Par rapport à sa version précédente, relative à l'organisation de l'année scolaire 2011-2012, cette circulaire a été partiellement réécrite en vue d'en améliorer la lisibilité, notamment en ce qui concerne les références au cadre légal et réglementaire.

Peu de changements ont cependant été apportés sur le fond. Outre les montants du droit d'inscription (point 4.3) et le calendrier des jours de vacances et de congés (point 6), les modifications principales concernent les points 11 (Humanités artistiques) et 13 (cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques), pour lesquels les pouvoirs organisateurs et les établissements concernés recevront par ailleurs d'autres informations.

Les annexes à la présente circulaire ont elles aussi été revues, notamment en ce qui concerne l'adaptation des millésimes de l'année scolaire. Il vous est donc demandé instamment de les utiliser à la place des annexes aux circulaires des années précédentes.

Les annexes non conformes ne seront pas validées par l'administration.

Une version électronique de la circulaire et de ses annexes est à votre disposition à l'adresse www.adm.cfwb.be.

1. Organisation des services administratifs chargés de l'ESAHR

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) est subventionné par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux administrations générales sont compétentes pour ce faire :

- l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- l'administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS) Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN	Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) Administrateur général : Alain BERGER
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Directrice générale : Chantal KAUFMANN Directeur général adjoint, en charge de l'ESAHR : François-Gérard STOLZ	Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, attaché Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 441 1040 Bruxelles

Il y a donc deux services fonctionnels compétents pour l'ESAHR : la direction de l'Enseignement

secondaire artistique à horaire réduit, relevant de l'AGERS, et le service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné, relevant de l'AGPE.

La présente circulaire traite uniquement des matières en relation avec les compétences de l'AGERS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de l'AGERS.

En **annexe 1** est reproduit un organigramme plus complet du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

2. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (voir n° de téléphone sur l'annexe 1).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F418.

3. L'inscription et la régularité des élèves

3.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en **annexe 2**. Seules les fiches mises à la disposition du service de vérification, à partir du 1er octobre, seront prises en compte.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2012. À cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription (annexe 2).

Tout élève fréquentant un domaine d'enseignement et non inscrit au 30 septembre 2012, sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

Pour les établissements organisant le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

3.2. Le parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.
--

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (annexe 2) comprend un questionnaire permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESAHR soit dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

Les intitulés de diplômes délivrés par des écoles supérieures des arts ne correspondent pas toujours aux intitulés des cours organisés dans l'ESAHR.

Dans ce cas, l'inspection déterminera à quel intitulé de cours organisé dans l'ESHR correspondent les cours principaux constituant la formation qui a mené au diplôme. Ceci déterminera alors l'éventail possible des cours dans lesquels l'élève peut s'inscrire.

Cette mesure facilitera aussi le travail des Conseils de classe et d'admission et du Conseil des études.

3.3. Comptabilisation des présences et absences des élèves

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 2.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 1^{er}.

Un registre de fréquentation scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit être établi sur le modèle joint en **annexe 3**, selon les modalités fixées par l'arrêté précité et complété journalièrement.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions et notamment la fréquentation du nombre de périodes hebdomadaires prévues par l'article 12 du décret du 2 juin 1998.

Pour la facilité du contrôle, notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, il est demandé d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire, le nombre total de périodes suivies par l'élève dans le cours concerné, et ceci afin de permettre au service de vérification de contrôler le quota de 80 % minimum de périodes de cours suivies entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

Le registre doit être tenu dès le début des cours jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3^o.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

4.1. Perception du droit d'inscription par le Pouvoir organisateur

Le droit d'inscription est perçu en une seule opération avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.

4.2. Versement du droit d'inscription sur le compte du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçus par un Pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération** sur le compte des recettes n° 091-2110195-86 (droit d'inscription de l'ESHR) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES, tél. 02:690 87 07).

Ce versement doit être enregistré **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération

Remarque : au cas où le pouvoir organisateur gérerait plusieurs établissements scolaires, il y a lieu de préciser le nom de ceux-ci, en particulier s'il s'agit d'une académie de musique ou

4.3. Montants du droit d'inscription

Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant indexé du droit d'inscription est porté à :

- 68 € pour les élèves nés entre le 15.10.1994 et le 31.12.2000, ces deux dates incluses ;
- 170 € pour les élèves nés avant le 15.10.1994.

Toutefois, ce montant est réduit à 68 € pour les personnes inscrites en tant qu'élèves ou étudiants réguliers dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.4. Cas d'exemptions

Les catégories d'élèves suivantes sont exonérées du droit d'inscription :

- les enfants âgés de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 2000) ;
- les élèves âgés de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;
- les chômeurs complets indemnisés ;
- les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi (1) ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration (minimex avant 2002), ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;
- les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage (2) ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage (3) ;
- les personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A.
- le troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
- les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESHR (attestation annexe 4) ;
- les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées dans les établissements de l'ESHR (cf. annexe 2bis) ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse ; (4) (5)
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (4) (5).

(1) Comme suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. annexe 2 quinquies).

(2) les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnu par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale.

(3) limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document comme prévu en annexe 2ter (ACTIRIS) ou en annexe 2quater (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription (30 septembre ou 15 octobre).

(4) la liste de ces établissements figure en annexe 2 bis, page 3.

(5) l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe 4 bis.

4.5. Droit d'inscription réduit

Cf. supra, 4.3.

4.6. Attestations

Pour tous les cas prévus aux points 4.4. et 4.5. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. supra, 3.1.) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies à une date comprise dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20.11.1995 précité).

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'annexe 5 bis (cf. infra, 4.7.).

Permanence du service de vérification

Durant la période des inscriptions, les vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit assureront une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.

Vous pouvez les contacter aux numéros de téléphone suivants :

– 02 / 690 87 52 (M^{me} Thérèse MARTIAT) ;

– 02 / 690 88 25 (M. Mohamed TRIKI).

4.7. Liste des élèves régulièrement inscrits

Ce document doit être établi en 2 étapes :

– pour le **15 octobre 2012** au plus tard (ou le **30 octobre** pour les établissements ayant repris leurs cours le 15 septembre), une **liste alphabétique des élèves**, avec comme indications leur numéro d'ordre et leur date de naissance, est à envoyer à l'administration pour tous les élèves régulièrement inscrits au plus tard le 30 septembre (ou au 15 octobre pour les établissements ouverts à partir du 15 septembre). Cette première liste ne doit pas être visée par le pouvoir organisateur. Aucun élève non inscrit sur cette première liste ne pourra être ultérieurement comptabilisé comme élève régulier.

– pour le **15 novembre 2012** au plus tard, la **liste des inscriptions proprement dite**, document comptable, est à envoyer à l'administration, selon le modèle figurant à l'**annexe 5**. Ce document comptable doit être signé conjointement par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Tous les élèves seront répertoriés en une seule liste alphabétique, y compris les élèves des divers domaines et implantations de l'établissement.

Il est essentiel que ces documents soient envoyés dans les délais et établis avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.

5. Répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Le document relatif à la répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation, établi à l'**annexe 6**, a une double utilité : il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement et sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations

attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé aux deux services compétents, relevant respectivement de l'AGERS et de l'AGPE (cf. supra).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir pour le 16 octobre 2012 au plus tard aux deux services concernés en 1 exemplaire.

Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

a) au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; pour les membres du personnel en position de non-activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant lorsque leur désignation ou leur engagement résulte d'un transfert de dotations entre domaines ;

b) au point 2 :

- les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques ;

c) au point 3 :

– les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant, par exemple :

- l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) ;
- l'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.
- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'exception de ceux repris au point 1 ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.

Des instructions complémentaires sont par ailleurs reprises à l'annexe 6.

À titre d'exemple, un document fictif se trouve à l'**annexe 6 bis**.

6. Calendrier des vacances et des congés pour l'année scolaire 2012/2013

Référence légale : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Chaque établissement de l'ESAHR doit établir son calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en un exemplaire à l'administration, à l'attention de Monsieur Francis KOCH, local 4F421, en utilisant le document joint en **annexe 7**.

6.1. Calendrier des vacances et congés

6.1.1. Rentrée scolaire

Samedi 1er septembre 2012 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, le samedi 15 septembre 2012 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

6.1.2. Jours de suspension obligatoire

- jeudi 27 septembre 2012 – Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- jeudi 1er et vendredi 2 novembre 2012 – Congé d'automne ;
- dimanche 11 novembre 2012 – Armistice ;
- mardi 25 décembre 2012 – Noël ;
- mardi 1er janvier 2013 – Nouvel An ;
- lundi 1er avril 2013 – Lundi de Pâques ;
- mercredi 1er mai 2013 – fête du Travail ;
- jeudi 9 mai 2013 – Ascension ;
- lundi 20 mai 2013 – Lundi de Pentecôte.

6.1.3. Jours de suspension facultative

- du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre 2012 et du samedi 3 novembre au dimanche 4 novembre 2012 (congé d'automne) ;
- du lundi 11 au dimanche 17 février 2013 (congé de détente – Carnaval).

6.1.4. Vacances

- du lundi 24 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 (vacances d'hiver) ;
- du lundi 1er au dimanche 14 avril 2013 (vacances de printemps).

6.1.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet 2013.

6.2. Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **238** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2 et 6.1.3 seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver ou de printemps.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent

appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, et 6.1.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le Pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

6.3. Vacances annuelles

<p><u>Référence réglementaire</u> : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.</p>
--

Bénéficiaire d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissements : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

7. Horaire des cours

<p><u>Référence légale</u> : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.</p>

Chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration le **31 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours organisés sur fonds propres par le pouvoir organisateur (à préciser par rapport aux cours organisés sur la base de la dotation octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Ce document est à envoyer en **5 exemplaires**.

La grille-horaire hebdomadaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 2 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation (s) ; pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'étude.

Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire..

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délasserement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 2 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Toutefois, pour les cours artistiques qui seraient organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement obligatoire, de 8 h 30 à 15 h 20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8 h 30 à 12 h le mercredi, il convient de justifier la présence des élèves dans l'établissement de l'ESAGR aux heures précitées par la remise d'une liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance et

une attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement.

8. Horaire du personnel non chargé de cours

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'**annexe 8** et transmis à l'administration en cinq exemplaires pour le 31 octobre au plus tard.

9. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5

Les Pouvoirs organisateurs doivent informer l'administration des changements apportés à la liste des cours qu'ils organisent par rapport à l'année scolaire précédente, sur le formulaire à l'**annexe 9** de la présente circulaire.

En conséquence, l'annexe 9 reprendra :

- les nouveaux cours, filières ou années d'études, organisés dans l'établissement pour l'année scolaire en cours ;
- les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Les cours ou les filières des cours de base qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être signalés, pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement.

Le formulaire joint à l'annexe 9 doit parvenir à l'administration pour le 31 octobre au plus tard.

Remarque : *Si aucune modification n'intervient, il convient de renvoyer à l'administration l'annexe 9 avec la mention « néant ».*

10. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Pour que les cours qu'ils organisent soient admis aux subventions, les Pouvoirs organisateurs de l'ESAGR doivent rédiger et transmettre, pour approbation, leurs projets de programmes de cours à l'administration, qui les soumettra à l'approbation du Ministre sur avis du service d'Inspection.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du Pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique et les socles de compétences à atteindre, fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 « relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistique : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

Contenu : matière (s) enseignée (s).

Méthode pédagogique : moyen choisi librement par le Pouvoir organisateur pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs d'éducation et de formation artistique, des socles de compétence, et des compétences à atteindre.

10.2. Rédaction des programmes de cours

Pour chacun des cours artistiques de base qu'il organise, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par filière, année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours, les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser et les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Pour chacun des cours artistiques complémentaires qu'il organise, le Pouvoir organisateur établit un programme de cours, reprenant par année d'études ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistique, les contenus du cours ainsi que les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser.

Remarque : un programme de cours artistique complémentaire établi sur une année d'études ne limite pas pour autant à une année scolaire le nombre d'années de fréquentation de ce cours par les élèves.

Le Pouvoir organisateur, s'il l'estime nécessaire, peut établir plusieurs programmes pour un même cours de base ou complémentaire, pour lesquels les moyens et les modes d'expression concernés, définis dans les objectifs et les contenus abordés, requièrent des méthodes spécifiques et des compétences particulières.

Le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les Fédérations de pouvoirs organisateurs sont à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration des projets de programme de cours.

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur simple demande effectuée par téléphone auprès des Fédérations de Pouvoirs organisateurs :

– pour l'enseignement officiel subventionné :

le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)**

Avenue des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles

Tél. : 02/736.89.74

Courriel : enseignement@cecp.be

Contact : **Monsieur Carlo GIANNONE** (carlogiannone@hotmail.com), tél. : 02/ 736 89 74 ; GSM 0486.38.29.18

– pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

la **Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants (FELSI)**

Château Duden , avenue Victor Rousseau 75 à 1190 Bruxelles

Tél. : 02/527.37.92

Courriel : felsi@profor.be

Contact : **Monsieur Yves DECHEVEZ** (yves.dechevez@belgacom.net), GSM : 0475/95.76.96.

Les référentiels de compétences peuvent par ailleurs être consultés et téléchargés à partir du site Internet de l'AGERS www.enseignement.be.

10.3. Procédure d'approbation des programmes de cours

Tout nouveau projet de programme de cours ou proposition de modification de programme de cours est transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application.

Ces propositions peuvent donc concerner l'ouverture d'un nouveau cours ou l'organisation d'un cours déjà existant. Dans ce dernier cas, l'ancien programme reste évidemment d'application jusqu'à l'approbation du nouveau programme par l'autorité.

Dans l'un ou l'autre cas, la procédure reste cependant identique.

Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du programme, celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions, après avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

En cas de décision négative, le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours.

Dans un nouveau délai de 30 jours ouvrables, celui-ci est transmis à l'autorité ministérielle, après avis de l'Inspection.

Dans le cas de l'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir.

11. Humanités artistiques

Les dispositions relatives aux Humanités artistiques ne sont plus reprises dans la présente circulaire. Les sept établissements de l'ESAGR qui les organisent recevront par ailleurs toutes les informations nécessaires à cet égard.

12. Subventions des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26 et 59

12.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, les Pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du nombre total des périodes disponibles.

12.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 2 juin 1998 précité précise que le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet doit comprendre les éléments suivants :

- 1° l'avis du Conseil des études (cf. supra) ;
- 2° l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- 3° la (les) population (s) scolaire (s) de l'établissement concernée (s) ;
- 4° le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- 5° les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- 6° le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

Le dossier complet est transmis à l'administration au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité.

12.3. Décision de subventionner les projets

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée sur la subvention de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du Pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

12.4. Modalités de rétribution de l'intervenant

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué sur présentation des documents requis aux points 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à l'administration, service de la Gestion de l'Enseignement artistique subventionné.

13. Cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques destinés aux populations scolaires socialement défavorisées

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 27, 28 et 38.

La question du financement de ces cours spécifiques par la Fédération Wallonie-Bruxelles est actuellement à l'examen au Cabinet de Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, en charge de l'ESADR. Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement seront informés dès que possible de la décision qui aura été prise.

14. Subventions aux initiatives artistiques et expériences pilotes

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 38 bis.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut décider de subventionner des « initiatives artistiques et des expériences pilotes aux singularités artistiques innovantes », dans les limites des crédits alloués à cette fin et sur avis favorable du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

Les conditions préalables à l'octroi de ces subventions sont les suivantes :

- produire le procès-verbal de la réunion du Conseil des Études au cours de laquelle ce point a été abordé ;
- justifier la singularité du projet prouvant qu'il ne peut être intégré dans la structure de l'établissement ;
- démontrer de manière pertinente sa valeur prospective et son apport dans la formation des élèves ;
- mettre en relation les objectifs du projet avec les finalités et objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que définis aux articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité ;
- intégrer le projet d'expérimentation au projet pédagogique de l'établissement ;
- détailler le nombre de périodes à y consacrer, le programme des activités et leur périodicité ainsi que le nombre et le niveau des élèves concernés.

Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement intéressés sont invités à prendre préalablement contact avec l'administration pour examiner la faisabilité des projets sur le plan budgétaire.

15. Reconnaissance d'implantations

Références légales : – loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8° ;
– décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 45, § 1er.

La loi du 29 mai 1959 précitée, dite du Pacte scolaire, dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur (s) établissement (s), sauf dérogation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, le Pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit obtenir l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du Pouvoir organisateur.

Cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes, fixées par le décret du 2 juin 1998 précité :

- l'absence d'enseignement du (des) même (s) domaine (s) dans un rayon de 15 kilomètres ;
- la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet de l'école et les projets éducatifs des pouvoirs organisateurs concernés ;
- l'avis favorable du Conseil des études ;
- la production d'un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. **annexe 11**) ;
- le respect des titres et fonctions fixés par le présent décret et des dispositions statutaires fixées par les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
- que la demande soit accompagnée des procès-verbaux de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé et de celui de la COPALOC pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du conseil d'entreprise ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet ;
- que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

16. Ouverture de domaines artistiques

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 40, alinéa 3 et 41 bis.
--

Les conditions que doit remplir l'établissement pour l'ouverture d'un nouveau domaine, dans les limites des crédits disponibles, sont les suivantes :

- atteindre le nombre minimum d'élèves fixé par la norme de programmation, soit 500 élèves pour le domaine de la musique, 300 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 100 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 100 pour le domaine de la danse ;
- être situé à plus de 30 kilomètres d'un établissement ou d'une implantation d'établissement organisant le ou les domaines concernés ;
- respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- justifier d'un projet pédagogique artistique démontrant de manière pertinente, les apports du nouveau domaine ;
- disposer, pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions ;
- avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement.

17. Transfert de périodes de dotation entre domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Les pouvoirs organisateurs peuvent transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent aux conditions suivantes :

- que les droits du personnel soient garantis dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- qu'ils ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- que le Pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du ou des transferts, en explique l'adéquation avec le projet de l'école, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée des **procès-verbaux** de la réunion du **Conseil des études** au cours de laquelle le point a été abordé et de celui de la **COPALOC** pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet.

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le **5 octobre 2012** au plus tard, au moyen du formulaire joint à l'**annexe 12**.

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles, comme le mentionne du reste le formulaire joint à l'**annexe 12**.

En outre, le nombre de périodes transférées doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi dans le domaine d'origine et non dans le domaine qui bénéficie du transfert de ces périodes.

18. Régularité des élèves pour le calcul de la dotation de chaque domaine artistique et des subventions de fonctionnement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14 et article 34.

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique, ainsi que le montant des subventions de fonctionnement est déterminé par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par

l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattachent le ou les cours complémentaires.

Pour être régulier dans un domaine, l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du ou des cours complémentaires rattachés à ce domaine.

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires peut être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant réparti sur plusieurs établissements.

Afin de disposer des informations relatives au calcul des périodes de cours subventionnées et de la subvention de fonctionnement, il est nécessaire que l'administration soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire, en distinguant les inscriptions par domaine et par filière.

À cet effet, les Pouvoirs organisateurs doivent remplir le formulaire joint à l'**annexe 13**, auquel doit être joint en 2 exemplaires un **relevé nominatif des élèves**, classés par ordre alphabétique, et établi selon le modèle joint à l'**annexe 13 bis**.

Remarque : les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies, de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent aux chiffres des élèves mentionnés sur l'annexe 13.

Afin de valider la régularité des élèves inscrits dans un autre ou dans plusieurs autres établissements, il sera joint à ce relevé une liste alphabétique de ces élèves, avec la mention du nom de l'établissement, des cours et du nombre de périodes suivies.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, datées du 31 janvier de l'année scolaire en cours, seront tenues à la disposition des agents de l'administration en charge de la vérification.

Ces documents doivent être transmis dans les 40 jours-calendrier prenant cours le 1er février de l'année scolaire en cours.

19. Épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement

<p><u>Référence légale</u> : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 110 à 120.</p>

19.1. Principes généraux

Un **certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)** est délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative d'un Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué (articles 110 à 112 du décret du 2.6.1998).

Plusieurs Pouvoirs organisateurs peuvent s'associer pour regrouper les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux qu'ils désignent à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée. Ils peuvent être passés entre pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau (article 114 du décret précité du 2.6.1998).

Chaque fonction d'enseignement donne lieu à un CAPE spécifique.

L'emploi relatif à la fonction en cause doit avoir fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

19.2. Admission aux épreuves

Seuls sont admis à présenter les épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement les membres du personnel du ou des pouvoirs organisateurs qui organisent l'examen (cf. supra), titulaires du titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

19.3. Nombre et nature des épreuves

L'examen comprend trois épreuves (article 115 du décret du 2 juin 1998) :

1° une épreuve artistique éliminatoire ;

2° une épreuve pédagogique ;

3° une épreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques.

La description des épreuves, ainsi que leur pondération, sont reprises à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010).

19.4. Composition de la Commission d'examen (article 112 du décret du 2.6.1998)

La Commission se compose :

– d'un chef d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en qualité de président ;

– de l'inspecteur de l'enseignement artistique, en principe du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, en qualité de vice-président et délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

– de six membres effectifs et de quatre membres suppléants, choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique (ESAGR, Enseignement secondaire artistique de plein exercice et Enseignement supérieur artistique) nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ;

Remarques : parmi ces dix derniers membres sont désignés au maximum un membre du service de l'inspection de l'enseignement artistique et un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Cinq de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et cinq par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué, à raison, respectivement, de trois membres effectifs et de deux membres suppléants.

Dans la mesure du possible, tant le Pouvoir organisateur que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront à respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 relatives à la parité hommes/femmes.

Un membre effectif valablement empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant désigné soit par le pouvoir organisateur soit par le Gouvernement. Toutefois, un membre suppléant proposé par le pouvoir organisateur ne peut remplacer un membre effectif proposé par le Gouvernement et vice-versa ;

– d'un secrétaire, désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.

19.5. Procédure à suivre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'introduction des demandes d'examen

Deux mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur introduit auprès de l'administration une demande pour obtenir les noms et les coordonnées du délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des autres membres du jury désignés par le Gouvernement ou son délégué.

Simultanément, le Pouvoir organisateur communique à l'administration la liste des candidats inscrits à l'examen ainsi que des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis.

Par retour de courrier, le Gouvernement ou son délégué donne son accord au Pouvoir organisateur sur la composition de la Commission d'examen.

19.6. Fonctionnement de la Commission d'examen

19.6.1. Date de l'examen

La date de l'examen est fixée par le Pouvoir organisateur en concertation avec l'inspecteur de l'enseignement artistique délégué à l'examen ; il lui est cependant demandé de ne la fixer qu'une fois la composition de la Commission d'examen approuvée par le Gouvernement ou son délégué.

19.6.2. Constitution de la Commission

Pour siéger valablement, la Commission doit se composer au minimum :

- du président (le chef d'établissement) ou du président suppléant (le délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- de quatre autres membres (cf. supra, 19.4), dont deux désignés par le pouvoir organisateur et deux désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

19.6.3. Information du ou des candidats inscrits à l'examen

Un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le ou les candidats de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et des travaux écrits à présenter devant la Commission d'examen.

19.6.4. Remise des documents ou des travaux écrits par le ou les candidats

Le ou les candidats doivent remettre au président de la Commission, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, les documents et les travaux écrits qui leur ont été demandés, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission.

19.6.5. Détermination du règlement d'ordre intérieur de la Commission et de la procédure de déroulement de l'examen (article 116 du décret du 2.6.1998)

La Commission d'examen détermine son règlement d'ordre intérieur, lors d'une réunion préparatoire précédant l'ouverture de la session.

Remarque :

La date de cette réunion préparatoire est déterminée en fonction des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 (M.B. 14.10.2008) et du 15 juillet 2010 (M.B. 24.08.2010) ;

Pour les domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre, dont les épreuves comprennent notamment la préparation de travaux écrits, cette réunion préparatoire devra

nécessairement avoir lieu avant la date de l'examen, c'est-à-dire un mois au moins avant celle-ci (cf. supra, 19.6.3).

Enfin, pour le domaine de danse (épreuves portant sur l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine ou de la danse jazz), la réunion préparatoire peut être organisée le jour d'ouverture de la session d'examen. L'approbation du sujet choisi par le candidat par la commission d'examen peut se faire par courriel au plus tard deux mois avant la date de l'examen (cf. annexe de l'arrêté du 13.7.1998 précité, 4°).

Le règlement d'ordre intérieur fixe :

- la procédure suivant laquelle se déroulera la session, suivant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 « fixant les programmes des épreuves pédagogiques à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française précités ;
- les programmes détaillés et la durée des épreuves et des parties d'épreuves spécifiques à l'examen ;
- tous les points qu'elle jugera utiles au bon déroulement de l'examen.

Le règlement d'ordre intérieur est joint au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

19.6.6. Les cotations des épreuves (article 117 du décret du 2.6.1998)

Les cotes sont attribuées à l'issue de chaque épreuve par chaque membre de la Commission d'examen ayant voix délibérative. Ces cotes sont inscrites sur des fiches nominatives et font l'objet d'une délibération à l'issue de laquelle les cotes définitives sont actées au procès-verbal de l'examen (cf. infra, 19.6.8.).

Les cotations des membres de la Commission qui diffèrent de 20 % en plus ou en moins de la moyenne des cotes doivent être dûment motivées. Ces motivations doivent être jointes au procès-verbal de l'examen. À défaut, celui-ci pourrait être invalidé en cas de recours.

19.6.7. Présence d'observateurs

Des représentants des organisations syndicales peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateurs. Dès lors, le Pouvoir organisateur les informe par courrier de la tenue de l'examen dans un délai de 30 jours calendrier précédant la date de la réunion préparatoire de la Commission (cf. supra, 19.6.5.).

Le Pouvoir organisateur peut désigner des membres observateurs, délégués du Pouvoir organisateur.

Les observateurs n'ont pas de voix délibérative.

19.6.8. Rédaction du procès-verbal de l'examen

Rédigé par le secrétaire de la Commission, il mentionne et acte obligatoirement, outre les cotes définitives obtenues par le candidat, la présence des organisations syndicales et des observateurs désignés par le Pouvoir organisateur et leurs remarques éventuelles formulées lors du déroulement de la session d'examen.

Il est signé par tous les membres de la Commission d'examen ayant siégé.

19.6.9. Documents à renvoyer à l'administration

Le Pouvoir organisateur communique à l'administration, ainsi qu'au service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, un exemplaire du procès-verbal accompagné des documents mentionnés supra, 19.6.5 et 19.6.6.

20. Documents statistiques au 31 janvier

Afin de disposer des données statistiques relatives aux populations scolaires, vous trouverez en **annexe 14** un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le document établi à l'annexe 14/1 du document recense le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité.

Les annexes 14/2 à 14/5, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur répertorie uniquement les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en annexe 14/6.

L'ensemble des documents sera transmis à l'administration pour le 11 mars 2013 au plus tard en un exemplaire.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2012-2013.

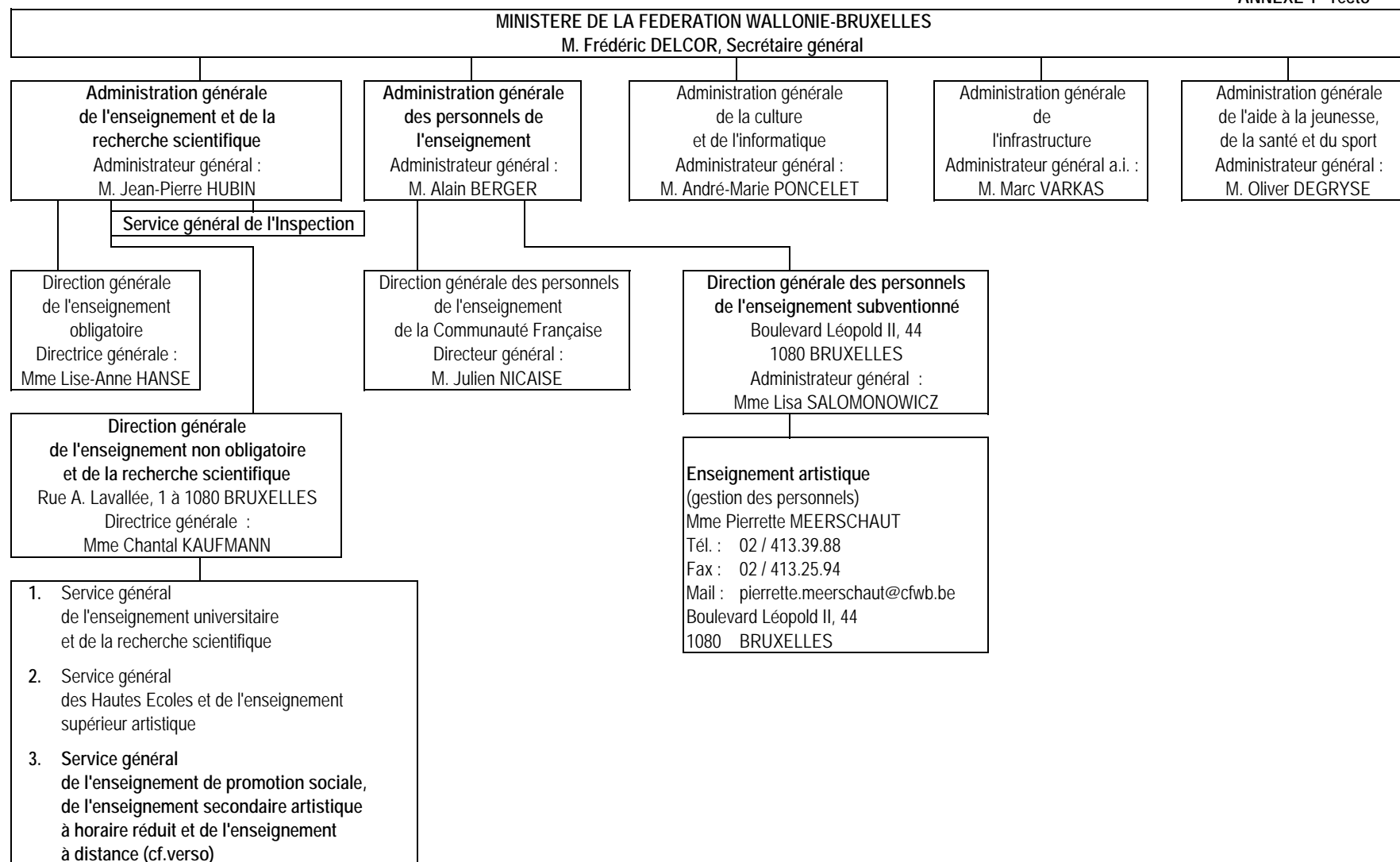
La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 RELEVÉ DES ANNEXES
--

- 1) **ANNEXE 1** : organigramme de la Communauté française (recto-verso)
- 2) **ANNEXE 2** : fiche d'inscription (2 pages)
- 3) **ANNEXE 2 bis** : liste des humanités artistiques organisées en collaboration avec l'ESAHR (2 pages)
- 4) **ANNEXE 2 bis** page 3 : liste des établissements d'enseignement secondaire artistique de plein exercice dans les secteurs 6 et 10
- 5) **ANNEXE 2 ter** : attestation d'ACTIRIS (2 pages)
- 6) **ANNEXE 2 quater** : attestation du FOREM (2 pages)
- 7) **ANNEXE 2 quinquies** : chef de ménage chômeur complet indemnisé
- 8) **ANNEXE 3** : modèle de registre de fréquentation des cours
- 9) **ANNEXE 4** : attestation de fréquentation d'une académie de l'ESAHR
- 10) **ANNEXE 4 bis** : attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice dans le secteur 6 ou 10
- 11) **ANNEXE 5** : liste des élèves inscrits au 30 septembre
- 12) **ANNEXE 5 bis** : récapitulatif des élèves inscrits au 30 septembre
- 13) **ANNEXE 6** : répartition des membres du personnel (8 pages)
- 14) **ANNEXE 6 bis** : annexe 6 fictive en exemple
- 15) **ANNEXE 7** : calendrier des vacances et congés (recto-verso)
- 16) **ANNEXE 8** : membres du personnel non chargé de cours
- 17) **ANNEXE 9** : liste des cours organisés
- 18) **ANNEXE 10** : (supprimée)
- 19) **ANNEXE 11** : modèle de convention
- 20) **ANNEXE 12** : transfert(s) de dotation

- 21) **ANNEXE 13** : élèves réguliers
- 22) **ANNEXE 13 bis** : relevé des élèves au 31 janvier
- 23) **ANNEXE 13 ter** : recommandations pour établir le relevé des élèves au 31 janvier
- 24) **ANNEXE 14** : tableaux statistiques (8 pages)
- 25) **ANNEXE 14/6** : statistiques élèves (2 pages)



Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Mme Chantal KAUFMANN, directrice générale

Tél. : 02 / 690.87.02

Fax. : 02/ 690.87 60

E.mail : chantal.kaufmann@cfwb.be

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

M. François-Gérard STOLZ, directeur général adjoint

Tél. : 02/ 690.83.11

Fax : 02/600.09.65

E-mail : francois.stolz@cfwb.be

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Fax. : 02/690 88 22

M. Alain DETREZ, responsable

Tél. : 02 / 690.87.04

E.mail : alain.detrez@cfwb.be

• Cellule de l'Organisation

Mme Sylvie ARMANELLI, assistante

Tél. : 02 / 690.88.33

E.mail : sylvie.armanelli@cfwb.be

M. Jean-Claude COPPENS, assistant

Tél. : 02 / 690.87.26

E.mail : jean-claude.coppens@cfwb.be

M. Rudy GENDARME, adjoint

Tél. : 02 / 690.87.05

E.mail : rudy.gendarme@cfwb.be

M. Francis KOCH, adjoint

Tél. : 02 / 690.87.79

E.mail : francis.koch@cfwb.be

M. Francesco MAISOLA, assistant

Tél. : 02 / 690.87.07

E.mail : francesco.maisola@cfwb.be

• Cellule de la Vérification

Mme Thérèse MARTIAT, 1ère assistante

Tél. : 02 / 690.87.52

GSM: 0475 / 23.79.98

M. Mohamed TRIKI, assistant

Tél. : 02 / 690.88.25

GSM : 0475 / 58.28.51

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique

Tél. : 02 / 690.80.86 - Fax : 02 / 690.88.22

Mme Claudine SWANN

Inspectrice coordonnatrice de l'Enseignement artistique

Rue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES

Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - GSM : 0475 / 78.44.17

E. mail: claudine.swann@cfwb.be

• **Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

Mme Hélène MARTIAT

Rue du Moulin, 5 à 5670 MAZEE-VIROINVAL

GSM: 0477/43.71.38

E. mail: helene.martiat@cfwb.be

• **Domaine de la musique**

M. Thierry CHLEIDE

Rue du Vert-Bois, 31 à 5380 PONTILLAS

Tél. : 081/ 34. 04.87 - GSM : 0475 / 52.29.76

E.Mail : thierry.chleide@cfwb.be

M. Thierry PASTÉ

Résidence Clé des Champs, 62 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

Tél. : 064 / 67.39.18

E.Mail : thierry.paste@cfwb.be

M. Dominique COSAERT

Rue de la Fontaine Bleue, 98 à 7700 MOUSCRON

Tél. : 056/34.25.04 - GSM : 0477/46.58.14

E.Mail : dominique.cosaert@cfwb.be

• **Domaine des arts de la parole et du théâtre**

Mme Sylvie STEPPÉ

Rue des Deux Tours, 99 à 1210 Bruxelles

GSM : 0495/90.36.66

E.mail : sylvie.steppe@cfwb.be

• **Domaine de la danse**

Mme Claudine SWANN

Rue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES

Tél. & Fax : 02 / 653.18.66 - GSM : 0475 / 78.44.17

E. mail: claudine.swann@cfwb.be

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

ETABLISSEMENT :**DOMAINE :** Arts plastiques ⁽¹⁾ Musique ⁽¹⁾ Arts de la parole ⁽¹⁾ Danse ⁽¹⁾**ELEVE :** Première inscription Réinscription **Nom :** **Prénom :**Sexe : H F Nationalité : Date de naissance : Lieu de naissance :

Rue et n° Localité :

Téléphone : ou Courriel :

PARCOURS ARTISTIQUEÊtes-vous diplômé de l'enseignement artistique ESAHR ou ESA ? OUI - NON ⁽¹⁾Si oui, dans quelle spécialité de l'ESAHR ou dans quelle option correspondante à une spécialité de l'ESAHR le diplôme a-t-il été obtenu ⁽²⁾⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.⁽²⁾ Joindre une copie du diplôme. L'inscription ne sera prise en compte que si elle porte sur une spécialité autre que celle précisée sur le diplôme.**DROIT D'INSCRIPTION (conformément à l'arrêté du 20/11/1995)**

	Documents à fournir	Montant à payer
— moins de 12 ans / né(e) après le 31 décembre 2000	A	00
— plus de 12 ans / inscrit enseignement primaire	A B	00
— chômeur complet indemnisé	A C	00
— élève à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEm	A C D	00
— élève bénéficiant du revenu d'intégration	A E	00
— enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	A E D	00
— élève handicapé	A F	00
— enfant à charge d'un handicapé	A F D	00
— demandeur d'emploi en période de stage	A J	00
— personne pensionnée sous statut GRAPA	A K	00
— troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (le moins âgé)	A G D	00
— droit d'inscription déjà payé dans un autre établissement de l'ESAHR	A H	00
— élève inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	A I	
— élève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	AL	00
— élève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie	AL	00
— né(e) entre le 15 octobre 1994 et le 31 décembre 2000 inclus	A	68 EUR
— élève inscrit dans l'enseignement supérieur, obligatoire ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	A I	68 EUR
— autre cas né(e) avant le 15 octobre 1994	A	170 EUR

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Documents à fournir :

- A. chaque dossier doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance ou carte SIS) ;
- B. attestation de l'école primaire fréquentée ;
- C. attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) ;
- D. composition de ménage ;
- E. attestation du CPAS ;
- F. attestation de l'AWIPH, de la COCOF ou du Service public fédéral Sécurité sociale ;
- G. preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés ;
- H. attestation officielle (annexe 4) émanant de l'établissement de l'ESAHR ;
- I. attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA., organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- J. attestation du FOREM, d'ACTIRIS (cf. annexes 2ter et 2quater) ou du VDAB ;
- K. attestation de l'Office national des pensions ;
- L. attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe 4 bis) ;

Pour les élèves de moins de 18 ans : identité du responsable

Nom et prénom :

Date de l'inscription et signature de l'élève majeur ou du responsable :

Signature :

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT DES COURS DANS LE CADRE DES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
CONSERVATOIRE COMMUNAL de CHARLEROI Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65 Direction : Mme Corinne CRIQUILION	INSTITUT SAINT-ANDRE Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI ATHENEE ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI	Musique Arts de la parole et du théâtre Musique Arts de la parole et du théâtre
ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63 Direction : M. Joël DECOSTER	LYCEE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ATHENEE ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE	Danse Arts de la parole et du théâtre Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i> « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »
ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66 Direction : M. Benoît ROSSIUS	ATHENEE ROYAL de FRAGNEE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE	Danse Arts de la parole et du théâtre
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70 Direction : M. Christian LALUNE	ATHENEE ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY ATHENEE ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE	Arts de la parole et du théâtre Arts de la parole et du théâtre
ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35 Direction : M. Philippe DURANT	ATHENEE « Charles JANSSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE Rue E. Feron, 9 1060 BRUXELLES	Arts de la parole et du théâtre Arts de la parole et du théâtre Arts de la parole et du théâtre

Etablissements – E.S.A.H.R.	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04 Direction : Mme Annick BERTIN</p>	<p>ATHENEE ROYAL « Jean D'AVESNES » Avenue Gouverneur E. CORNEZ, 1 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39 Direction : Mme Françoise DUPONT</p>	<p>I.A.T.A. (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE DE PLEIN EXERCICE SECTEUR 6 ET 10

INSTITUT BISCHOFFSHEIM	Rue de la Blanchisserie 52	1000	BRUXELLES
INSTITUT DIDEROT	Rue des Capucins 58	1000	BRUXELLES
LYCEE LA RETRAITE	Rue des Confédérés 70	1000	BRUXELLES
ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES	Rue du Poinçon 28	1000	BRUXELLES
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	Rue Général Eenens 66	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE	Place de Jamblinne de Meux 14	1030	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL ALFRED VERWEE	Rue Verwée 12	1030	BRUXELLES
INSTITUT DE L'ENFANT-JESUS	Rue Général Leman 74	1040	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE "MA CAMPAGNE"	Rue Africaine 3	1050	BRUXELLES
INSTITUT TECHNIQUE RENE CARTIGNY	Place de la Petite Suisse 4	1050	BRUXELLES
INSTITUT SAINT-LUC	Rue d'Irlande 57	1060	BRUXELLES
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Emile Feron 5	1060	BRUXELLES
INSTITUT REDOUTE-PEIFFER	Avenue Marius Renard 1	1070	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL LEONARDO DA VINCI	Rue Chomé-Wyns 5	1070	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE NOTRE-DAME DE LA SAGESSE	Avenue Van Overbeke 10	1083	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE GANSHOREN	Rue Auguste De Cock 1	1083	BRUXELLES
INSTITUT DON BOSCO	Avenue du Val d'Or 90 D	1150	BRUXELLES
ATHENEE ROYAL DE WATERMAEL-BOITSFORT	Rue de la Bergerette	1170	BRUXELLES
INSTITUT DE RADIOELECTRICITE ET CINEMATOGRAPHIE	Avenue Victor Rousseau 75	1190	BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT	Avenue des Deux Tilleuls 2	1200	BRUXELLES
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Quai aux Huîtres 31	1300	WAVRE
ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	Rue Albert Croy 14	1330	RIXENSART
COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES	Rue du Couvent 2	1332	GENVAL
LYCEE MARTIN V	Rue du Collège 3	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
C.E.P.E.S. CENTRE PROV. D'ENS. PRIM., SEC. ET PEDAGOG.	Chaussée de Tirlemont 85	1370	JODOIGNE
INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	Rue Ferdinand Delcroix 33	1400	NIVELLES
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue Saint-Jean 2	1400	NIVELLES
INSTITUT DE LA VALLEE BAILLY (Enseignement technique)	Rue de la Vallée Bailly 102	1420	BRAINE-L'ALLEUD
INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL	Parc de Wisterzée	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
COLLEGE SAINT-ETIENNE	Avenue des Prisonniers de guerre 36	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
INSTITUT DE LA CONSTRUCTION DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIE	Rue de Fragnée 76	4000	LIEGE
INSTITUT DON BOSCO	Rue des Wallons 59	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Léon Mignon 2	4000	LIEGE
INSTITUT MARIE-THERESE	Rue Delfosse 25	4000	LIEGE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEONARD DEFRANCE	Rue de l'Espérance 62	4000	LIEGE
CEFA - VILLE DE LIEGE	En-Hors-Château 13	4000	LIEGE

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SAINT-LUC	Rue Louvrex 111	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4000 LIEGE
ATHENEE ROYAL FRAGNEE	Rue de Fragnée 73	4000 LIEGE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING	Quai des Carmes 43	4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE	Rue de Huy 123	4300 WAREMME
ATHENEE PROVINCIAL DE FLEMALLE GUY LANG	Grand'Route 317	4400 FLEMALLE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY	Avenue Delchambre 6	4500 HUY
ATHENEE ROYAL DE HUY	Quai d'Arona 5	4500 HUY
INSTITUT LIBRE DU CONDROZ SAINT- FRANCOIS	Rue du Perron 31	4590 OUFFET
ATHENEE ROYAL VISE	Rue du Gollet 2	4600 VISE
INSTITUT SAINTE-JULIENNE	Avenue des Martyrs 246	4620 FLERON
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS	Rue Peltzer de Clermont 104	4800 VERVIERS
INSTITUT SAINTE-CLAIRE	Rue Sècheval 32	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL VERDI	Rue des Wallons 57	4800 VERVIERS
ATHENEE ROYAL DE WELKENRAEDT	Rue Gérard Delvoye 2	4840 WELKENRAEDT
ATHENEE ROYAL ARDENNE - HAUTES FAGNES	Route de Falize 21	4960 MALMEDY
INSTITUT D'ENS. DES ARTS,TECHNIQUES,SCIENCES ET ARTISANAT -	Rue de la Montagne 43A	5000 NAMUR
INSTITUT ILON SAINT-JACQUES	Rue des Carmes 12	5000 NAMUR
INSTITUT COMM. ROGER LAZARON - ECOLE PROFESS. - ECOLE DES BEAUX-ARTS	Rue Pepin 2C	5000 NAMUR
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FELICIEN ROPS	Rue du Quatrième Génie 2	5000 NAMUR
COLLEGE SAINT-ANDRE (enseignement technique et professionnel	Rue des Auges 22	5060 AUVELAIS
ATHENEE ROYAL TAMINES	Avenue Président Roosevelt 57	5060 SAMBREVILLE
ATHENEE ROYAL JEAN TOUSSEUL	Rue Adeline Henin 4	5300 ANDENNE
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Givet 21	5570 BEAURAING
INSTITUT SAINT-JOSEPH - ECOLE TECHNIQUE	Rue Saint-Hubert 14-16	5590 CINEY
ATHENEE ROYAL DU CONDROZ JULES DELOT	Square Omer Bertrand 1	5590 CINEY
INSTITUT SAINTS-PIERRE ET PAUL	Rue des Récollets 7	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL FLORENNES	Rue des Ecoles 21	5620 FLORENNES
ATHENEE ROYAL JEAN REY	La Croisette 1	5660 COUVIN
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	Rue de Lodelinsart 200	6000 CHARLEROI
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE NOTRE-DAME	Rue de la Science 52	6000 CHARLEROI
UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT JEAN JAURES	Rue de la Brouchettere 52B	6000 CHARLEROI
ATHENEE ROYAL VAUBAN	Rue Emile Tumelaire 12	6000 CHARLEROI
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET- MARCINELLE	Route de Philippeville 304	6010 COUILLET
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL	Rue Emile Vandervelde 28	6030 MARCHIENNE-AU-PONT

SECONDAIRE HENRI DUNANT		
CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - NOTRE-DAME	Rue Emile Strimelle 1	6040 JUMET
INSTITUT SAINTE-ANNE	Rue Circulaire 5	6041 GOSSELIES
INSTITUT DE LA PROVIDENCE, HUMANITES (G.P.H.)	Faubourg de Bruxelles 105	6041 GOSSELIES
ATHENEE ROYAL LES MARLAIRES	Rue de la Providence 12	6041 CHARLEROI
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue de l'Enseignement 1	6140 FONTAINE-L'EVEQUE
INSTITUT SAINTE-MARIE	Rue Neuve 26	6200 CHATELET
ATHENEE ROYAL RENE MAGRITTE	Rue du Collège 16	6200 CHATELET
INSTITUT NOTRE-DAME	Rue de Virelles 75	6460 CHIMAY
ATHENEE ROYAL THUIN	Drève des Alliés 11	6530 THUIN
INSTITUT NOTRE-DAME - SEMINAIRE 2E ET 3E DEGRES	Rue Piconrue 4-6	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL DE BASTOGNE - HOUFFALIZE	Avenue de la Gare 12	6600 BASTOGNE
ATHENEE ROYAL VIELSALM - MANHAY	Les Grands Champs 18A	6690 VIELSALM
INSTITUT SAINTE-MARIE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Rue de Bastogne 33	6700 ARLON
INSTITUT CARDIJN LORRAINE - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES	Rue de Neufchâteau 69	6700 ARLON
ATHENEE ROYAL ARLON	Rue de Sesselich 83	6700 ARLON
COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINT- BENOIT 2E ET 3E DEGRES	Rue de Luxembourg 2	6720 HABAY-LA-NEUVE
INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE I.S.F.	Rue de Montmédy 2	6760 VIRTON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CENTRE ARDENNE	Avenue Herbofin 39	6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
ATHENEE ROYAL GERMAIN ET GILBERT GILSON	Rue de l'Institut 47	6810 CHINY
ATHENEE ROYAL DE BOUILLON - PALISEUL	Rue du Collège 35	6830 BOUILLON
ATHENEE ROYAL DE NEUFCHATEAU - BERTRIX	Avenue de la Victoire 28	6840 NEUFCHATEAU
INSTITUT SAINT-JOSEPH	Avenue Arthur Tagnon 1	6850 CARLSBOURG
INSTITUT SAINT-ROCH	Rue Américaine 28	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
ATHENEE ROYAL MARCHE-BOMAL	Avenue de la Toison d'Or 71	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
INSTITUT TECHNIQUE DES URSULINES	Avenue du Tir 12	7000 MONS
ATHENEE PROVINCIAL JEAN D'AVESNES	Av du Gouverneur Emile Cornez	7000 MONS
INSTITUT SAINT-LUC	Rue Saint-Luc 3	7000 MONS
INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	Rue de Mons 80	7090 BRAINE-LE-COMTE
ATHENEE ROYAL DE BRAINE-LE- COMTE	Rue de Mons 87	7090 BRAINE-LE-COMTE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue de Bonne Espérance 1	7100 LA LOUVIERE
ATHENEE PROVINCIAL	Boulevard du Tivoli 2B	7100 LA LOUVIERE
ATHENEE ROYAL LA LOUVIERE	Rue de Bouvy 15	7100 LA LOUVIERE
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	Rue des Archers 12	7130 BINCHE
INSTITUT SAINTE-THERESE	Grand'Rue 79	7170 MANAGE
LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT	Avenue de l'Enseignement 45	7330 SAINT-GHISLAIN
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Grand-Place	7390 QUAREGNON
INSTITUT DON BOSCO	Boulevard Léopold 63	7500 TOURNAI
INSTITUT PROVINCIAL	Boulevard Léopold 92B	7500 TOURNAI

D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTITUT SAINT-LUC	CHAUSSEE DE TOURNAI, 7	7520 RAMEGNIES-CHIN
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	Place de la Justice 1	7700 MOUSCRON
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENEE JOFFROY	Chaussée de Valenciennes 48	7801 ATH
ATHENEE ROYAL LUCIENNE TELLIER	Chemin du Carnois 32A	7910 FRASNES-LEZ-ANVAING



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT

Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme demandeur d'emploi en période
de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
.....
.....
.....
Adresse :
.....
Personne de contact :
.....
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à ACTIRIS
Boulevard Anspach, 65
1000 BRUXELLES
A l'attention de Monsieur Daniel CHARLENT

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**, sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

- du 30 septembre 2012 ⁽¹⁾
- du 15 octobre 2012 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2012.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2012.

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT

Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme demandeur d'emploi en période
de stage d'attente
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Personne de contact :
.....
.....
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :

Demande d'attestations à envoyer à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
(FOREM)

Boulevard Tirou, 104

6000 CHARLEROI

A l'attention de Monsieur Alain MAERTENS

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe, **âgés de moins de trente ans**,
sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeur d'emploi en période de stage d'attente** à la date :

– du 30 septembre 2012 ⁽¹⁾

– du 15 octobre 2012 ⁽²⁾ (biffer la mention inutile)

⁽¹⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1^{er} septembre 2012.

⁽²⁾ pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre 2012.

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT

Exemption du droit d'inscription aux élèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Je soussigné, (fonction(s)), certifie que :

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro national :

est en chômage complet indemnisé depuis le jusqu'à ce jour.
(est à ce jour en chômage complet indemnisé.)

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé(e) a : — le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *.
— n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM *

* biffer la mention inutile

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme)



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT

ANNÉE SCOLAIRE 2012 / 2013

ETABLISSEMENT :

ATTESTATION

Je soussigné, directeur de l'établissement, certifie que l'élève
..... est régulièrement inscrit au cours de :

(préciser filière, année et nombre de périodes)

	Filière	Année	Période(s)
Cours de base :			
.....			
.....			
Cours complémentaire(s) :			
.....			
.....			

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 68 €.

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 170 €.

bénéficie d'une condition d'exemption, joindre une copie du document, sans lequel cette attestation n'est pas valable

copie de la carrière de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : une copie de cette attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.



MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT

ANNÉE SCOLAIRE 2012 / 2013

ETABLISSEMENT :

ATTESTATION

Je soussigné(e), Directeur de l'établissement susmentionné

Certifie que l'élève.....est régulièrement inscrit pour l'année scolaire

2012 - 2013, dans :

SECTEUR	Groupe	Professionnel	Technique Qualification	Artistique	Degré	Année
6 - ARTS APPLIQUÉS	Arts décoratifs					
	Arts graphiques					
	Audiovisuel					
	Orfèvrerie					
10 - BEAUX-ARTS	Arts Sciences					
	Arts Plastiques					
	Danse					

Date :

Signature :

NB : l'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

ETABLISSEMENT :

POUVOIR ORGANISATEUR :

Catégories d'élèves	Nombre d'élèves	Montant total du minerval
<p>Elèves exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none">- élève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 1998) ;- élève âgé 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;- chômeur complet indemnisé ;- élève à charge d'un chômeur complet indemnisé ;- élève bénéficiant du revenu d'intégration ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du revenu d'intégration ;- élève handicapé ;- enfant à charge d'un handicapé ;- demandeur d'emploi en période de stage ;- personne pensionnée sous statut G.R.A.P.A. ;- troisième enfant inscrit dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;- élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR (attestation annexe 4) ;- élève inscrit en Humanités artistiques ;- élève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse (attestation annexe 4 bis) ;- élève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou secondaire technique de transition ou de qualification du secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie (attestation annexe 4 bis) ;- élèves payant 68 € ;- élèves payant 170 €.		
Totaux Elèves :		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

Date :

Année scolaire 2012 / 2013

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

Répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation

Dénomination de l'établissement :

.....
.....

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines.

Je soussigné représentant le pouvoir organisateur, sollicite le paiement d'avances sur subvention-traitement pour tous les membres du personnel dont le nom est repris ci-dessous, et m'engage à rembourser les montants payés indûment pour tous les emplois non subventionnables ou les emplois qui ne seraient pas compris dans la dotation attribuée à l'établissement.

Le Bourgmestre ou son représentant ⁽¹⁾

Le Président (la Présidente) du pouvoir organisateur ⁽¹⁾

Signature et date

Signature et date

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la danse

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
				TOTAL ⁽²⁾			

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

2. Membres du personnel enseignant dont la subvention-traitement est comprise dans la dotation réservée aux Humanités artistiques

Dotation :

périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation H.A.	Adm.	Observations
				TOTAL *			

* partiel si plusieurs feuilles.

3. Membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation (*définitifs et temporaires*) et membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire dans un emploi non vacant et dont le titulaire est repris en pages 2 à 5 *ainsi que les membres du personnel bénéficiant d'une D.P.P.R., d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge.*

RECOMMANDATIONS :

1. Domaine de la musique :

Il convient de séparer les cours de formation vocale – chant et de **formation vocale - jazz**, des cours de musique de chambre vocale et de ceux d'art lyrique, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ces cours ;

La même remarque s'impose pour les cours de formation instrumentale, spécialité piano et ceux d'accompagnement au piano ;

Pour les cours de « cuivres », il convient de différencier chacune des disciplines : cor et trompe de chasse, trombone et tuba, trompette ;

Il convient également de différencier les attributions réservées au cours de formation instrumentale, spécialité guitare (cours de base) de celles du cours de guitare d'accompagnement (cours complémentaire) ;

Pour les cours de formation instrumentale jazz, il y a lieu de préciser s'il s'agit des claviers, des vents, des percussions ou des cordes.

2. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Il convient de bien différencier chacun des 4 cours de base, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci ;

Pour les cours complémentaires spécialités techniques de base, atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, il y a lieu de préciser à quel(s) cours de base chacun de ces cours complémentaires est rattaché.

3. Domaine de la danse :

Pour les cours complémentaires qui peuvent être organisés en regard de 2 ou 3 cours de base du domaine, la même remarque s'impose.

4. Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

Il y a lieu de différencier les cours de formation pluridisciplinaire, organisés dans chacune des filières, des cours de spécialités, ainsi que les attributions des professeurs pour chacun de ceux-ci.

Pour rappel, en filière de formation, seuls des cours de formation pluridisciplinaire peuvent être organisés, les spécialités n'étant abordées qu'en filières de qualification et de transition.

5. Pour les 4 domaines, la colonne « observations » doit préciser le motif de l'absence du titulaire.

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

Répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation

Dénomination de l'établissement :

ACADEMIE DE MUSIQUE DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Grand Rue, 10 à 4601 CHAUDFONTAINE

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : 40 semaines.

Je soussigné représentant le pouvoir organisateur, sollicite le paiement d'avances sur subvention-traitement pour tous les membres du personnel dont le nom est repris ci-dessous, et m'engage à rembourser les montants payés indûment pour tous les emplois non subventionnables ou les emplois qui ne seraient pas compris dans la dotation attribuée à l'établissement.

Le Bourgmestre ou son représentant ⁽¹⁾

Le Président (la Présidente) du pouvoir organisateur ⁽¹⁾

Signature et date

Signature et date

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
01	ALLART Luc		D	F. Musicale	12		
02	ALLART Luc		D	F. Musicale	12		Détachement
03	ARGENTO Noël		D	Fl. Piano	12		
04	BEAURAIND Jackie		TEV	Fl Jazz cordes	3		
05	BEAURAIND Jackie		TEV	Ensemble jazz	1		
06	CLESSE Daniel		D	Fl. Guitare	12		Détachement même P.O.
07	CLESSE Daniel		D	F. Musicale	12		Détachement même P.O.
08	CORNEZ Christine		D	Fl. Piano	12		
09	COLLARD Nadine		TEV	Fl. Saxophone	3		
10	COURCELLES Pierre		D	F.I. Jazz claviers	3		
11	COURCELLES Pierre		D	Ensemble jazz	1		
				TOTAL ⁽²⁾	84		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
12	DASOUL Nancy		D	F. Musicale	24		
13	DATH Olivier		D	Fl. Piano	12		
14	DATH Olivier		D	Fl. Piano	6		D.C.P.
15	DE GREEF Claudine		TEV	Fl. Guitare	3		
16	DEVOS Luc		D	Ensemble jazz	3		
17	FOCANT Jérôme		D	F. Musicale	6		
18	FOCANT Jérôme		D	F. Musicale	6		Prestations réduites
19	GODART Nathalie		D	Fl. Piano	6		Dispo maladie
20	GUILMIN Marc		D	Fl. Violon	6		
21	GUILMIN Marc		TEV	Fl. Violon	3		
22	GUILMIN Marc		TEV	Mus.Ch. instrumentale	3		
				TOTAL ⁽²⁾	78		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
23	HEIRBAUT Chantal		D	F. Musicale	24		
24	HENIN Agnès		D	Fl. Piano	12		
25	HENIN Agnès		D	Fl. Piano	12		Prestations réduites
26	KONEN Christine		TEV	Fl. Guitare	6		
27	KONEN Christine		TEV	Guitare d'accompagnement	1		
28	LALHOU Nadia		TEV	Fl. Harpe	3		
29	LAMBILLOTTE Candice		D	Fl. Violon	12		
30	LAMBILLOTTE Candice		D	Fl Violon	6		Détachement
31	LAURENT Alain		D	Ensemble instrumental	3		
32	LAURENT Alain		TEV	Lecture – transposition	3		
33	LEMASSON Sylvie		D	FV. Chant	6		
34	LEMASSON Sylvie		D	Musique chambre vocale	1		
				TOTAL ⁽²⁾	89		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
35	LETIER ALAIN		D	Fl. Percussions	6		
36	LOUIS Claudine		D	Mus. Ch. Instrum.	3		
37	MAJOIS Corinne		D	Fl. Clarinette	6		
38	MARTIN Claude		D	Fl. Accordéon	3		
39	MAUSSI Anne		D	Fl. Jazz vents	3		
40	MAUSSI Anne		TEV	FG. Jazz	3		
41	MENGAL Pierre		D	Fl. Flûte traversière	6		
42	MICHEL Annie		D	Fl. Flûte à bec	3		
43	MOITROUX Anny		D	Fl. Violoncelle	3		
44	MORCRETTE Laurent		D	Fl. Hautbois	2		
45	MULDER Francis		D	Fl. Trombone et tuba	3		
				TOTAL ⁽²⁾	41		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
46	MULDER Francis		D	FI Trombone tuba	1		Détachement
47	PAILLOT Chantal		D	FI Orgue	3		
48	PALUMBO Myriam		TEV	FI Piano	3		
49	PAUL Michelle		D	FI Clarinette	2		
50	PHILLIPOT Joelle		D	Formation musicale	12		
51	PHILLIPOT Joelle		TEV	Chant d'ensemble	3		
52	PIRSON Pauline		D	Formation musicale	8		
53	RENARD Françoise		D	Accompagnement piano	3		
54	RENARD Françoise		D	Accompagnement piano	2		Détachement
55	STEIN Serge		TEV	FI. Trompette	3		
56	TALIER Michèle		D	FI. Piano	12		
				TOTAL ⁽²⁾	52		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : 371 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
57	VAN HULST Martine		D	Formation musicale	12		
58	VANDAMME Alice		D	Fl. Piano	12		
59	WILTGEN Nicole		D	Fl. Violon	3		
				TOTAL ⁽²⁾	371		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Dotation : 33 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
60	ARNOLD Michel		D	Art dramatique, interp.	10		
61	ARNOLD Michel		D	Art dramatique, ateliers	2		
62	DELPIERRE Xavier		D	Déclamation, interp.	4		
63	DELPIERRE Xavier		TENV	Déclamation, ateliers	3		Transfert musique
64	MARNEFFE Fabian		D	Diction, éloquence	6		
65	MARNEFFE Fabian		D	Diction, orthophonie	3		
66	MEKROM Habiba		TEV	Expression corporelle	3		
67	PIETTE Sabine		TEV	Diction, techniques base	2		
				TOTAL ⁽²⁾	33		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la danse

Dotation : 16 périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Observations
68	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique	6		
69	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique, pointes	3		
70	DELFORGE Nathalie		D	Danse classique, expr.	1		
71	GURI Shipe		TEV	Danse jazz	3		
72	GURI Shipe		TENV	Danse jazz claquettes	1		Transfert musique
73	RENARD Françoise		TEV	Accompagnement piano	2		
				TOTAL ⁽²⁾	16		

⁽¹⁾ y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;⁽²⁾ partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

3. Membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation (définitifs et temporaires) et membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire dans un emploi non vacant et dont le titulaire est repris en pages 2 à 5 ainsi que les membres du personnel bénéficiant d'une D.P.P.R., d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes Hors Dotation	Adm.	Titulaire	Observations
74	CLESSE Daniel		TEV	Directeur	36			
75	GRACEFA Giovanni		D	Surveillant éducateur	18			
76	GRACEFA Giovanni		TEV	Surveillant éducateur	9			
77	BECKERS Miryam		TENV	Formation musicale	12		2	
78	DISTER Christelle		TENV	Fl. Guitare	6		6	
79	DUBRU José		TENV	Formation musicale	12		7	
80	HAUREZ Françoise		TENV	Fl. Piano	6		14	
81	LEMMENS Nicole		TENV	Formation musicale	6		18	
82	LEMMENS Nicole		TENV	Fl. Piano	6		19	
83	PAHAUT Claire		TENV	Fl. Guitare	6		6	
84	RAES Philippe		TENV	Fl. Violon	6		30	

3. Membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation (définitifs et temporaires) et membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire dans un emploi non vacant et dont le titulaire est repris en pages 2 à 5 ainsi que les membres du personnel bénéficiant d'une D.P.P.R., d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Cours	Périodes Hors Dotation	Adm.	Titulaire	Observations
85	RAVASI Jean-Pierre		TENV	Fl. Piano	6		25	
86	REQUIN Marcelle		D	Fl. Violon	12			D.P.P.R.
87	SAUVAGE Jérémie		TENV	Fl. Piano	6		25	
88	STEIN Serge		D	Fl. Contrebasse	3			Perte partielle
89	THIBAUT André		TENV	Fl. Trombone et tuba	1		46	
90	WILLEMS Christine		TENV	Accompagnement piano	2		54	

Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement :

**CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT
ANNEE SCOLAIRE 2012/2013**

I. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

1. Jours de suspension obligatoire :

- jeudi 27 septembre 2012 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- jeudi 1^{er} et vendredi 2 novembre 2012 – Toussaint ;
- dimanche 11 novembre 2012 – Armistice ;
- mardi 25 décembre 2012 – Noël ;
- mardi 1^{er} janvier 2013 – Nouvel an ;
- lundi 1 avril 2013 – Lundi de Pâques ;
- mercredi 1^{er} mai 2013 – Fête du travail ;
- jeudi 9 mai 2013 – Ascension ;
- lundi 20 mai 2013 – Pentecôte.

2. Jours de suspension facultative :

- du lundi 29 au mercredi 31 octobre et du samedi 3 au dimanche 4 novembre 2012 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
- du lundi 11 au dimanche 17 février 2013 (congé de détente du 2^{eme} trimestre).

3. Vacances :

- du lundi 24 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 (vacances d'hiver) ;
- du lundi 1 au dimanche 14 avril 2013 (vacances de printemps).

4. Calendrier de récupération :

Jour(s) d'ouverture supplémentaire(s) (motif) :

.....

Jour(s) de fermeture supplémentaire(s) :

II. CALENDRIER DES JOURS DE FONCTIONNEMENT :

Nombre de semaines de fonctionnement :

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) :

Nombre total annuel de jours de fonctionnement ...

1^{er} jour de fonctionnement :

Dernier jour de fonctionnement :

A.	B.	C.	D.
Mois	Nombre de jours d'ouverture	Nombre et identification des jours de suspension facultative et obligatoire	Nombre total de jours de fonctionnement : B + C
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
juin			

Pour le pouvoir organisateur :
(signature et date)

Total général :

La Direction :
(signature et date)

ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

NOM DE L'ETABLISSEMENT

--

MODELE 6 BIS - MEMBRES DU PERSONNEL NON CHARGES DE COURS

Fonction, nom et prénom, matricule	STATUT D = définitif T = temporaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total <i>heures / semaine</i> (prestation de 60 minutes)
Directeur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Sous-directeur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	De	De	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	

Je m'engage à avvertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

RENSEIGNER LES HEURES DE DEBUT ET DE FIN DE PRESTATION

Le chef de l'établissement doit en principe être présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Pour le Pouvoir organisateur :

Fait à, le

ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

LISTE DES NOUVEAUX COURS ORGANISES, DES COURS DONT LA STRUCTURE A ETE MODIFIEE ET DES COURS SUPPRIMES
(Structure de l'établissement)

A. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIERES OU NOUVELLES ANNEES D'ETUDES ORGANISES

Domaines	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Sont subventionnés ou non

B. COURS, FILIERES OU ANNEE D'ETUDES SUPPRIMEES

Domaines	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et / ou année(s) d'études	Etaient subventionnés ou non

Remarque : -pour le personnel féminin, indiquer exclusivement le nom de jeune fille et le prénom du professeur ;
- subventionné ou non : répondre par **oui** ou par **non**.

Proposition de modèle de CONVENTION

Entre le Pouvoir organisateur de d'une part, représenté par et la commune de, d'autre part, représentée par, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : le Pouvoir organisateur de s'engage à établir sur le territoire de la commune de des classes sectionnaires de son établissement ;

Article 2 : l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR et comprendra divers cours suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 ;

Article 3 : les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la commune de
Une proposition d'horaire des cours sera soumise au Pouvoir organisateur ;

Article 4 : ces cours seront placés sous l'autorité du chef d'établissement de qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française ;

Article 5 : les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune ;

Article 6 : pour autant que la chose soit réalisable, le Pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves ;

Article 7 : les élèves sont durant leur temps de présence dans les locaux communaux sous la responsabilité des enseignants et du Pouvoir organisateur ;

Article 8 : la commune de se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à l'administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition du Pouvoir organisateur ;

Article 9 : à la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Article 10 : la présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Fait à, le

Pour l'administration communale :

Pour le Pouvoir organisateur :

DOCUMENT A RENVOYER POUR LE 05/10/2012 AU PLUS TARD EN CAS DE TRANSFERT SEULEMENT**ETABLISSEMENT :****TRANSFERT(S) DE DOTATIONS ENTRE DOMAINES (Art. 31, §4 du décret du 2 juin 1998)****DOTATION 2012 / 2013** (cfr. lettre de la Communauté française).

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

DOTATION 2012 / 2013 proposée par le Pouvoir organisateur après avis du Conseil des Etudes réuni en assemblée générale et consultation pour l'enseignement officiel de la COPALOC ou, pour l'enseignement libre, consultation du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet. ()*

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la musique :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine des arts de la parole et du théâtre :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Domaine de la danse :	<u>périodes hebdomadaires</u>
Total :	<u>périodes hebdomadaires</u>

En conséquence, les transferts motivés repris ci-après sont proposés :

La Direction,

Pour le Pouvoir organisateur,

(*) joindre copies des procès-verbaux des réunions du Conseil des études et de la COPALOC ou Conseil d'entreprise ou assimilé et une motivation du transfert.

En cas de transfert entre 2 établissements appartenant à un même Pouvoir organisateur, joindre les copies des procès-verbaux des réunions des Conseils des études de chaque établissement concerné.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

Direction de l'Enseignement Secondaire Artistique
à Horaire Réduit

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule :

ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2013

Année scolaire :

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Préparatoire

Nombre d'élèves			

Autres filières

--	--	--	--

Domaine de la musique

Préparatoire

Nombre d'élèves			

Autres filières

--	--	--	--

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Préparatoire

Nombre d'élèves			

Autres filières

--	--	--	--

Domaine de la danse

Préparatoire

Nombre d'élèves			

Autres filières

--	--	--	--

Certifié conforme et véritable, le

La Direction

Le Pouvoir organisateur

CADRE RESERVE AU SERVICE DE VERIFICATION

Vu pour contrôle, le service de vérification :

MARTIAT Thérèse

TRIKI Mohamed

RELEVÉ NOMINATIF DES ELEVES REGULIERS - 2012/2013

N° d'ordre	Nom et prénom	Domaine de la musique			Domaine des arts de la parole et du théâtre			Domaine de la danse			Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace			Réservé à l'administration
		Cours	Filière et année d'études	Périodes hebd.	Cours	Filière et année d'études	Périodes hebd.	Cours	Filière et année d'études	Périodes hebd.	Cours	Filière et année d'études	Périodes hebd.	
A	B													
Sous-Totaux														

* Sous-totaux par page - totaux généraux sur la dernière page

Recommandations

1. Pour compléter le tableau figurant à l'annexe 13bis, dans les colonnes reprises sous l'intitulé des domaines, il convient de mentionner le cours, la filière et l'année d'études, ainsi que les périodes suivies par l'élève régulièrement inscrit dans le domaine concerné au sens des articles développés à la section « du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Il convient d'utiliser l'intitulé du cours tel que défini à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, tel qu'il a été modifié.

Pour les filières et années d'études, il y a lieu d'utiliser exclusivement les abréviations suivantes :

Domaine de la musique, de la danse et des arts de la parole et du théâtre :

P1, P2,... ;
F1, F2,... FA1, FA2 ;
Q1, Q2,... QA1, QA2 ;
T1, T2,...

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

A1, A2, A3 ; → filière préparatoire ;
B1, B2 ; → filière de formation ;
C1,1 ; C1,2 ; C1,3 ; → filière de qualification ;
C2,1 ; C2,2 ; C2,3 ; → filière de transition courte ;
C3,1 ; C3,2 ; C3,3. → filière de transition longue.

2. Lorsqu'un élève peut être considéré comme régulier au sens de la section 3 susmentionnée, le relevé doit être suffisamment explicite à cet égard ;
3. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux filières et peut, de ce fait, être considéré comme régulier dans une de ces filières, la subvention de fonctionnement lui est accordée pour la filière où cette subvention est la plus élevée ;
4. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux domaines et peut être considéré comme régulier dans ces deux domaines, la subvention de fonctionnement lui est accordée dans les deux domaines.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration Générale de l'Enseignement
et de la Recherche Scientifique

Service de l'Enseignement Secondaire
Artistique à Horaire Réduit.

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

.....

.....

.....

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ANNEE SCOLAIRE :

TABLEAUX STATISTIQUES

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines

Eventuellement de la section de l'établissement (à préciser) : semaines

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du Pouvoir organisateur :

Nom et prénom :
Qualité :
Date :
Signature :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :
Date :
Signature :

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. COURS DE BASE	Elèves réguliers au 31.01.2013			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.1. Formation musicale				
1.2. Formation instrumentale				
1.2.1. Instruments classiques				
- accordéon				
- basson				
- clarinette et saxophone				
- clavecin et claviers				
- contrebasse				
- cor et trompe de chasse				
- flûte traversière et piccolo				
- guitare				
- harpe				
- hautbois et cor anglais				
- orgue et claviers				
- percussions				
- piano et claviers				
- trombone et tuba				
- trompette				
- violon et alto				
- violoncelle				
1.2.2. Instruments anciens				
- clavecin				
- cornemuse et musette				
- flûte à bec				
- hautbois				
- luth et mandoline				
- traverso				
- viole de gambe				
- violon baroque				

DOMAINE DE LA MUSIQUE

	Elèves réguliers au 31.01.2013			Total
	Filière préparatoire	Autres filières		
		Enfants	Adultes	
1.2.3. Formation instrumentale jazz				
- claviers				
- cordes				
- percussions				
- vents				
1.2.4. Formation vocale chant				
1.2.5. Formation vocale jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art lyrique				
- chant d'ensemble				
- claviers pour chanteurs				
- écriture musicale - analyse				
- ensemble instrumental				
- ensemble jazz				
- expression corporelle				
- formation générale jazz				
- guitare d'accompagnement				
- histoire de la musique - analyse				
- lecture à vue-transposition				
- musique de chambre instrumentale				
- musique de chambre vocale				
- rythmique				
- musique électroacoustique				
- pratique des rythmes musicaux du monde				
- improvisation				
- instruments patrimoniaux				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- au clavecin				
- au piano				
- à l'orgue				

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

	Elèves réguliers au 31.01.2013			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- art dramatique, spécialité interprétation				
- déclamation, spécialité interprétation				
- diction, spécialité éloquence				
- formation pluridisciplinaire				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- art dramatique, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- déclamation, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle,				
- diction, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle, déclamation				
- diction, spécialité orthophonie théorique et pratique				
- expression corporelle				
- histoire de la littérature				
- histoire du théâtre				
-art dramatique, spécialité techniques de base				
- déclamation, spécialité techniques de base				
- diction, spécialité techniques de base				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- à l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

DOMAINE DE LA DANSE

	Elèves réguliers au 31.01.2013			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- danse classique				
- danse contemporaine				
- danse jazz				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- danse classique, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- danse de caractère ou traditionnelle				
- danse pour garçons				
- répertoire				
- pointes				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
- danse contemporaine, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- répertoire				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
- danse jazz, spécialités : - expression chorégraphique				
- barre au sol				
- répertoire				
- claquettes				
- étude du mouvement				
- histoire de la danse				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- à l'orgue				
- au clavecin				
- au piano				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

	Elèves réguliers au 31.01.2013			
1. COURS DE BASE	Filière Préparatoire A :			Total
- formation pluridisciplinaire				
	F. Formation B :	F. Qualification C1 :	F. Transition C2/C3:	Total
	Qualification C1 :	Transition Courte C2 :	Transition Lg C3 :	Total
- aménagement, spécialités : - ensemblier – décorateur / décoration				
- design				
- scénographie				
- arts du feu : - poterie				
- céramique				
- métal				
- art du verre				
- arts monumentaux				
- création textile, spécialités : - tapisserie				
- tissage				
- stylisme, parures et masques				
- dentelle				
- image imprimée, spécialités : - gravure				
- lithographie				
- sérigraphie				
- photographie				
- cinéma d'animation				
- vidéographie				
- infographie				
- cinégraphie				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

Elèves réguliers au 31.01.2013				
1. COURS DE BASE	C1 :	C2 :	C3 :	Total
- métiers d'art, spécialités : - ferronnerie				
- ébénisterie				
- art du livre : reliure-dorure				
- joaillerie - bijouterie				
- vitrail				
- conservation et restauration				
- recherches graphiques et picturales, spécialités :				
- dessin				
- peinture				
- illustration et bande dessinée				
- publicité et communication visuelle				
- arts numériques				
- art du livre : typographie et étude de la lettre				
- volumes, spécialités : - sculpture				
- céramique sculpturale				
	C2 :	C3 :	Total	
- Création transdisciplinaire				
2. COURS COMPLEMENTAIRES	C2 :	C3 :	Total	
- histoire de l'art et analyse esthétique				
- techniques artistiques, spécialités :				
- dessin d'architecture et maquettisme				
- dessin technique				
- technologie de la photographie				
- technologie du verre				
- technologie des métaux				
- technologie de la terre et des émaux				

ETNIC DIVISION DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DES STATISTIQUES Place Solvay, 4 1031 BRUXELLES Tél. : 02 / 800.11.49 Etudiants étrangers par pays ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT Année scolaire 2012 / 2013				ETABLISSEMENT					
ETUDIANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE (toutes implantations confondues)									
Pays	Codes	Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace		Domaine de la musique		Domaine des arts de la parole et du théâtre		Domaine de la danse	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
AFRIQUE									
Algérie	402								
Burundi	405								
Côte d'Ivoire	410								
Egypte	411								
Maroc	423								
Rwanda	430								
Tunisie	439								
Congo (ex Zaire)	440								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	499								
ASIE									
Inde	506								
Israël	510								
Jordanie	512								
Liban	515								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	599								
Réfugiés politiques	777								
Apatrides	888								
Total étrangers	900								
Total Belges	901								
TOTAL GENERAL Belges + étrangers	999								
INSTRUCTIONS									
- (x) autre pays à spécifier									
- (777) ces étudiants ne peuvent être indiqués que sur cette ligne et ne doivent pas être répartis selon leur pays.									